

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version du 06/12/2022

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

A titre d'exemple :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;

Blâme

Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

SARL Glacier Formation et Conseil

Capital de 7500 euros – SIRET : 487 442 402 00029 – Code APE : 8559B

Numéro de déclaration d'activité enregistré auprès de la DIRECCTE d'Ile de France : 11 92 19489 92

18-20 rue Rouget de l'Isle – F- 92700 Colombes – Tél : +33 (0)1 57 67 67 33 - www.stephaneglacier.com

Article 5 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Le port de la tenue professionnelle est obligatoire pendant la durée des cours (veste, pantalon, chaussures anti-dérapantes)

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise

Article 6 : Covid-19

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 :

- Maintien de la distanciation physique de 1 m dans la mesure du possible
- Port du masque est obligatoire dans les locaux
- Désinfection des mains obligatoire à chaque entrée dans les locaux avec du gel hydroalcoolique en libre-service à l'entrée de l'établissement

Article 7 : horaires de formation

Les horaires sont fixés par Glacier Formation et Conseil et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire en avertit Glacier Formation et conseil. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

Article 8 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

SARL Glacier Formation et Conseil

Capital de 7500 euros – SIRET : 487 442 402 00029 – Code APE : 8559B

Numéro de déclaration d'activité enregistré auprès de la DIRECCTE d'Ile de France : 11 92 19489 92
18-20 rue Rouget de l'Isle – F- 92700 Colombes – Tél : +33 (0)1 57 67 67 33 - www.stephaneglacier.com